

50 FICHES DE DROIT DES BIENS

L'ÉCOLE JURIXIO



Extraits

Présentation du pack de 30 fiches de droit commercial

Ce pack regroupe 50 fiches conçues pour vous aider à comprendre le droit des biens, structurer vos connaissances et préparer efficacement vos TD et examens.

- ✓ Notions essentielles
- ✓ Définitions fondamentales
- ✓ Propriété, possession et droits réels
- ✓ Explications claires et structurées

Sommaire du pack

PARTIE PRÉLIMINAIRE : INTRODUCTION AU DROIT DES BIENS

- Fiche n°1 : Présentation du droit des biens
- Fiche n°2 : La distinction entre les personnes et les choses

PARTIE 1 : LE PATRIMOINE

- Fiche n°3 : La théorie classique du patrimoine
- Fiche n°4 : La remise en cause de la théorie classique – Les raisons
- Fiche n°5 : La remise en cause de la théorie classique – Les illustrations

PARTIE 2 : LA DISTINCTION DES BIENS

- Fiche n°6 : Biens meubles et biens immeubles – Le principe de la distinction
- Fiche n°7 : Biens meubles et biens immeubles – L'intérêt de la distinction
- Fiche n°8 : Les autres classifications en droit des biens

PARTIE 3 : LES DROITS RÉELS

- Fiche n°9 : Droits réels et droits personnels
- Fiche n°10 : Droits réels principaux et droits réels accessoires
- Fiche n°11 : La liberté de création des droits réels

PARTIE 4 : LA PROPRIÉTÉ

- Fiche n°12 : La notion et les composantes de la propriété
- Fiche n°13 : Les caractères de la propriété
- Fiche n°14 : L'action en revendication
- Fiche n°15 : La preuve de la propriété
- Fiche n°16 : La publicité foncière
- Fiche n°17 : Le trésor

PARTIE 5 : LES LIMITES AU DROIT DE PROPRIÉTÉ

- Fiche n°18 : La théorie de l'abus du droit de propriété
- Fiche n°19 : Les troubles anormaux de voisinage
- Fiche n°20 : Le bornage et la clôture

PARTIE 6 : LA POSSESSION

- Fiche n°21 : La notion de possession
- Fiche n°22 : La possession utile
- Fiche n°23 : Les effets de la possession
- Fiche n°24 : La protection de la possession

PARTIE 7 : LES MODES D'ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ

- Fiche n°25 : L'acquisition de la propriété par titre
- Fiche n°26 : L'acquisition de la propriété par occupation
- Fiche n°27 : L'acquisition de la propriété par accession mobilière
- Fiche n°28 : L'acquisition de la propriété par accession immobilière

PARTIE 8 : L'USUFRUIT

- Fiche n°29 : La notion d'usufruit
- Fiche n°30 : Les sources de l'usufruit
- Fiche n°31 : Les droits réels voisins de l'usufruit
- Fiche n°32 : Les droits et obligations de l'usufruitier
- Fiche n°33 : Les droits et obligations du nu-propiétaire
- Fiche n°34 : L'extinction de l'usufruit

PARTIE 9 : LES SERVITUDES

- Fiche n°35 : Les servitudes – Notion et éléments constitutifs
- Fiche n°36 : La classification des servitudes
- Fiche n°37 : L'établissement des servitudes
- Fiche n°38 : L'exercice des servitudes
- Fiche n°39 : L'extinction des servitudes

PARTIE 10 : LES PROPRIÉTÉS COLLECTIVES

- Fiche n°40 : La notion d'indivision
- Fiche n°41 : L'indivision légale – La masse indivise
- Fiche n°42 : L'indivision légale – La gestion de l'indivision
- Fiche n°43 : L'indivision légale – Les droits des coïndivisaires
- Fiche n°44 : L'indivision conventionnelle
- Fiche n°45 : La mitoyenneté – Notion et établissement
- Fiche n°46 : La mitoyenneté – Le régime
- Fiche n°47 : La copropriété – Notion et domaine d'application
- Fiche n°48 : La copropriété – Organisation
- Fiche n°49 : Les organes de la copropriété
- Fiche n°50 : Les droits et obligations des copropriétaires

ANNEXES

- Annexe n°1 : Les privations du droit de propriété

Fiche n°3 : La théorie classique du patrimoine

Plan de la fiche :

§1 : La notion de patrimoine selon la théorie classique

A) La définition générale du patrimoine

B) Le patrimoine, une universalité de droit

§2 : Les principes fondamentaux de la théorie classique

Tous les biens dont une personne est propriétaire font partie de son **patrimoine**. Au **XIX^e siècle**, inspirés par l'allemand Zachariä, 2 auteurs français ont développé une théorie du patrimoine (c'est la « théorie classique ») :

⇒ Charles **Aubry**

⇒ Charles **Rau**

A noter : la théorie classique du patrimoine a par la suite été remise en cause, notamment avec le développement de la théorie du patrimoine d'affectation (v. fiches n°4 et 5).

§1 : La notion de patrimoine selon la théorie classique

A) La définition générale du patrimoine

La notion de « patrimoine » n'a pas le même sens dans le langage courant et dans le langage juridique. En effet, dans le langage courant, le patrimoine, c'est ce que j'ai, c'est ce dont je suis propriétaire.

Exemple : « *Rafaël Nadal a un patrimoine qui s'élève à 120 millions d'euros* ».

Dans le langage juridique, la notion de patrimoine est légèrement différente. **Juridiquement, le patrimoine se définit comme l'ensemble des biens et des dettes d'une personne.**

Ainsi, le patrimoine se compose de 2 éléments :

⇒ D'un **ACTIF** : ce sont les **biens** dont on est propriétaire.

⇒ D'un **PASSIF** : ce sont les **dettes** que l'on doit payer.

B) Le patrimoine, une universalité de droit

Le patrimoine est une **universalité de droit** (une « *universalité juridique* »). Tout d'abord, cela veut dire que le patrimoine est un **ensemble** (= universalité), en l'occurrence un ensemble de biens et de dettes.

En outre, une « universalité de droit », cela veut dire que, **à l'intérieur du patrimoine**, il y a **des liens entre les différents éléments**. Les éléments du patrimoine se compensent. Concrètement, les biens répondent aux dettes : **l'actif répond au passif**.

Exemple : dans mon actif, j'ai une voiture qui coûte 50 000 € et un appartement qui coûte 450 000 €. Cela me fait donc 500 000 € d'actif. Dans mon passif, j'ai 300 000 € de dettes. Par conséquent, puisque l'actif répond au passif, mon patrimoine net est de 200 000 € (50 000 + 450 000 – 300 000).

A noter : L'**article 2284 du Code civil** illustre ce concept : « Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir. » C'est ce que l'on appelle le **droit de gage général des créanciers**. Concrètement, cela fait référence aux pouvoirs que peut avoir un créancier sur le patrimoine de son débiteur.

La notion d'universalité de droit doit être distinguée de la **notion d'universalité de fait**. Certes, tout comme l'universalité de droit, l'universalité de fait est un **ensemble** de choses et de droits (c'est une « universalité »). Cependant, contrairement à l'universalité de droit, il n'y a pas de passif : il n'y a **que des biens**.

Exemple : le **fonds de commerce** est une universalité de fait. Un fonds de commerce n'est composé que de biens, corporels ou incorporels. En effet, d'après l'**article L142-2 du Code de commerce**, font partie du fonds de commerce : les marchandises, le matériel et l'outillage, le droit au bail, l'enseigne, le nom commercial, les brevets, les licences, les marques, les dessins ou encore la clientèle. En revanche, les dettes (le « passif ») ne font pas partie du fonds de commerce.

§2 : Les principes fondamentaux de la théorie classique

D'après Aubry et Rau, le patrimoine est une « *émanation de la personnalité* ». Autrement dit, le patrimoine est **indissociable de la personne** ! D'ailleurs, c'est pour cela que la théorie classique est aussi appelée théorie « **subjective** » du patrimoine. Le patrimoine est lié au sujet de droit (sujet = « subjective »), donc à la personne juridique.

Ainsi, puisque le patrimoine est lié à la personne, 4 conséquences juridiques en découlent :

- **1^{re} conséquence : toute personne a nécessairement un patrimoine**

Par conséquent, les personnes physiques (les individus faits de chair et d'os) et les personnes morales (sociétés, associations) ont un patrimoine. Le patrimoine est une enveloppe, qui peut être plus ou moins remplie (le nouveau-né a généralement un patrimoine vide).

- **2^e conséquence : seule une personne a un patrimoine**

Ainsi, une chaise, un robot cuiseur ou encore un animal ne peuvent donc pas avoir de patrimoine car ce ne sont pas des personnes.

- **3^e conséquence : le patrimoine reste attaché à la personne jusqu'à sa mort**

Le patrimoine est **incessible entre vifs** : il ne peut pas être cédé entre personnes vivantes ! Il ne peut être transmis qu'à la mort. En revanche, les éléments du patrimoine peuvent être cédés de façon isolée.

- **4^e conséquence : une personne n'a qu'un patrimoine (principe d'unicité)**

Puisque la personnalité ne peut pas être divisée, le patrimoine non plus. Dès lors, selon la théorie classique, une personne ne peut avoir qu'un seul patrimoine, **même si elle a plusieurs activités.**

Exemple : si tu es commerçant (entrepreneur individuel), toutes les dettes que tu vas contracter dans le cadre de ton activité professionnelle vont faire partie de ton patrimoine unique. Par conséquent, si ton affaire tourne mal financièrement, les créanciers de ton commerce vont pouvoir saisir tes biens personnels (ta maison, ta voiture). En effet, il n'y a aucune séparation. C'est pour cela que des assouplissements ont été apportés à la théorie classique du patrimoine, notamment avec le mécanisme de l'EIRL et le nouveau statut de l'entrepreneur individuel issu de la loi du 14 février 2022 (v. *fiches n°4 et 5*).

Vous souhaitez accéder aux 50 fiches complètes ?

Le pack complet de 50 fiches de droit des biens est disponible immédiatement, exclusivement au format PDF.

Quelques secondes après votre commande, vous pourrez ouvrir les fiches et commencer à travailler avec : **dans 30 secondes, votre support peut déjà être entre vos mains.**

[Accéder immédiatement au pack complet sur Jurixio](#) 